

# PROTOCOLE FONCIER

## ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou « l'acquéreur »

**D'une part,**

## ET

NOUVEAU LOGIS PROVENÇAL, S.A. d'H.L.M. au capital de 9 780 000 euros, ayant son siège 22 allée Ray Grassi – 13008 Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 330 881 814

Représentée par Monsieur Pierre FOURNON, en sa qualité de Directeur Général, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 29 mars 2016

Ci-après dénommée « Nouveau Logis Provençal » ou « le vendeur ».

**D'autre part,**

## EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création et d'aménagement de voirie.

La réalisation des travaux d'aménagement du boulevard Paul Claudel à Marseille 9<sup>ème</sup> arrondissement nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de la SA Nouveau Logis Provençal d'une emprise foncière de 280 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrées Section 853 E n°19 sise 59 boulevard Paul Claudel 13009 Marseille en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## A C C O R D

### I – MOUVEMENTS FONCIERS

#### Article 1-1

Nouveau Logis Provençal cède en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de réaliser l'aménagement du boulevard Paul Claudel à Marseille 9<sup>ème</sup> arrondissement, une emprise foncière de 280 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée Section 853 E n°19 conformément au plan ci-annexé.

La superficie définitive de l'emprise foncière en cause sera déterminée par le document d'arpentage réalisé par un géomètre-expert à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### Article 1-2

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 1 euro (un euro).

### II – CONDITIONS GENERALES

#### Article 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, Nouveau Logis Provençal déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi, et qu'il n'en a constitué aucune à l'exception celles résultant de l'acte de vente reçue en double minute par Maître Gilles DURAND et Maître Jean PERRUCHOT-TRIBOULET, tous deux notaires à Marseille, le 5 octobre 1992 dont une expédition a été publiée au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de Marseille le 15 décembre 1992 Volume 92 P n°9108.

#### Article 2-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

### **Article 2-3**

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Nouveau Logis Provençal autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à prendre possession du terrain en cause de façon anticipée préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux dès lors que le présent protocole foncier aura acquis son caractère exécutoire.

### **Article 2-4**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais de géomètre et les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

### **Article 2-5**

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

### **Article 2-6**

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Conseil de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

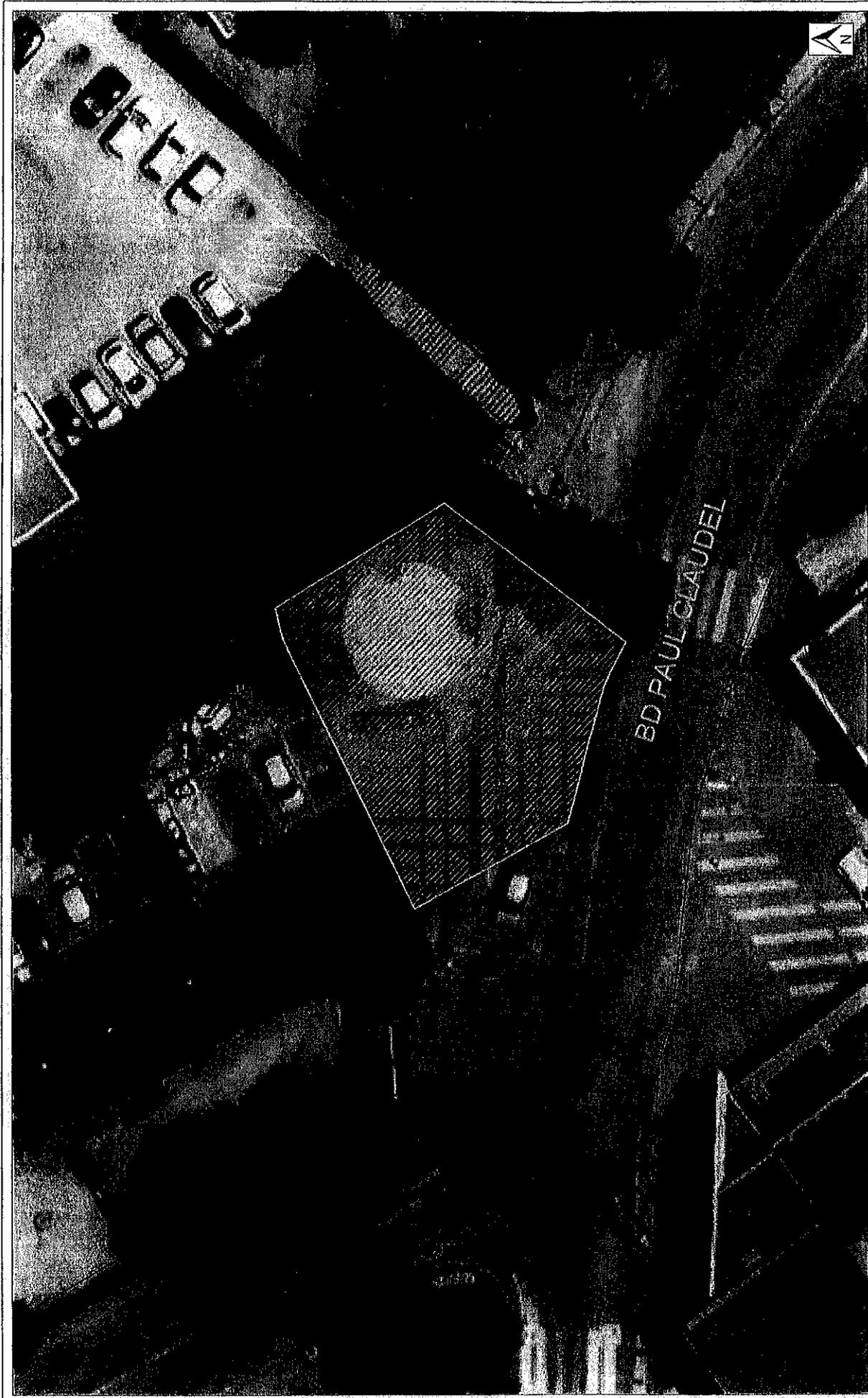
Le

La SA d'HLM Nouveau Logis Provençal  
Représentée par

**Monsieur Pierre FOURNON**

La Métropole Aix-Marseille-Provence  
Représentée par

**Monsieur Jean-Claude GAUDIN**



59 BOULEVARD PAUL CLAUDEL  
Commentaires

